

E 6111

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 mars 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 mars 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de la Commission au Conseil visant à modifier la décision du Conseil du 26 juillet 2010 relative à la participation de l'Union européenne aux négociations portant sur les amendements au protocole de 1998 à la convention sur la pollution transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 mars 2011 (14.03)
(OR. en)**

7684/11

LIMITE

**ENV 195
ENT 61
ONU 44**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 11 mars 2011

Destinataire: Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

Objet: RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL visant à
modifier la décision du Conseil du 26 juillet 2010 relative à la
participation de l'Union européenne aux négociations portant sur les
amendements au protocole de 1998 à la convention sur la pollution
transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2011) 304 final.

p.j.: SEC(2011) 304 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.3.2011
SEC(2011) 304 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

visant à modifier la décision du Conseil du 26 juillet 2010 relative à la participation de l'Union européenne aux négociations portant sur les amendements au protocole de 1998 à la convention sur la pollution transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds

A. EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJECTIFS

La présente recommandation vise à modifier la décision du Conseil du 26 juillet 2010 relative à la participation de l'Union européenne aux négociations portant sur les amendements au protocole de 1998 à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds (ci-après «la décision du Conseil»), à la suite de la décision prise en décembre 2010 par l'organe exécutif de la convention d'élargir les négociations aux produits contenant du mercure et d'ajuster le calendrier de finalisation de ces négociations.

2. CONTEXTE GENERAL

L'Union européenne est partie à la convention CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ci-après «la convention») depuis le 15 juillet 1982, ainsi qu'à son protocole relatif aux métaux lourds (ci-après «le protocole»), depuis le 3 mai 2001. Le protocole impose aux parties des obligations qui ont pour but de réduire les émissions atmosphériques de métaux lourds et en particulier de cadmium, de plomb et de mercure.

En décembre 2009, l'organe exécutif de la convention a décidé de réviser le protocole afin d'en faciliter la ratification par les États qui n'y sont pas parties, et a chargé le groupe de travail des stratégies et de l'examen (ci-après «WGSR») d'entamer les négociations. À l'époque, les produits contenant du mercure (Annexes VI et VII) étaient exclus du mandat, dans l'attente d'informations complémentaires sur l'état d'avancement des négociations relatives à un instrument mondial juridiquement contraignant sur le mercure, entamées depuis peu dans le cadre du PNUE. Le WGSR a été chargé de faire en sorte de conclure les négociations pour la fin 2011.

Le 26 juillet 2010, le Conseil a autorisé la Commission à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations portant sur la révision du protocole. La décision du Conseil a été adoptée compte tenu du mandat confié au WGSR en décembre 2009 et ne contient donc pas d'autorisation de négocier les obligations concernant les produits contenant du mercure (décrits dans les annexes VI et VII). À cet égard, l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la décision du Conseil dispose que le Conseil peut, en tout état de cause, envisager un réexamen des directives de négociation si l'organe exécutif décide d'élargir le mandat en vue de modifier l'annexe VI et d'apporter les modifications qui en découlent à d'autres parties du protocole et de ses annexes.

Par ailleurs, la Commission a été autorisée à participer aux négociations au nom de l'Union européenne jusqu'à la fin de l'année 2011, conformément au plan de négociation initialement prévu par la convention.

3. ÉVOLUTION RECENTE

Le 17 décembre 2010¹, l'organe exécutif de la convention a décidé d'élargir le mandat de négociation à certains éléments relatifs aux produits contenant du mercure (c'est-à-dire les annexes VI et VII) et d'apporter les modifications qui en découlent aux autres parties du protocole. Il a en outre chargé le WGSR de poursuivre les négociations de manière à clore les discussions et à présenter en 2012 au plus tard les amendements qu'il est proposé d'apporter au protocole. La raison principale justifiant l'élargissement du mandat de négociation sont les avis encourageants de certains États non parties au protocole, en particulier la Biélorussie et la Fédération de Russie, qui estiment que des amendements des annexes VI et VII seraient importants pour leur permettre de ratifier le protocole. Eu égard à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la décision du Conseil et conformément à l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il est nécessaire que la Commission adresse une recommandation au Conseil par laquelle celui-ci l'autoriserait à participer aux négociations au nom de l'Union européenne également en ce qui concerne les éléments supplémentaires susmentionnés. La recommandation propose parallèlement d'ajuster la période de validité de l'autorisation afin de permettre à la Commission de participer aux négociations jusqu'à la fin de l'année 2012.

4. DISPOSITIONS EXISTANTES DE L'UNION

La matière des annexes VI (mesures de réglementation des produits) et VII (gestion des produits) est couverte par la législation de l'UE, notamment la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel² et la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs³ (modifiée par la directive 2008/103/CE⁴).

Les mesures de gestion des produits actuellement énumérées à l'annexe VII sont couvertes, entre autres, par le règlement 1103/2010 relatif au marquage de la capacité des piles et accumulateurs⁵, la directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques⁶, la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)⁷ et la directive 2007/51/CE concernant la limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure⁸.

B. RECOMMANDATION

Eu égard à ce qui précède, la Commission recommande de modifier la décision du Conseil comme suit:

- a) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, les mots «2010 et 2011» sont remplacés par «2011 et 2012».

¹ Rapport de la vingt-huitième session de l'organe exécutif de la convention (section VI B).

² JO L 350 du 28.12.1998, p. 58.

³ JO L 266 du 26.9.2006, p. 1.

⁴ JO L 327 du 5.12.2008, p. 7.

⁵ JO L 313 du 30.11.2010, p. 3.

⁶ JO L 37 du 13.2.2003, p. 19.

⁷ JO L 37 du 13.2.2003, p. 24.

⁸ JO L 257 du 3.10.2007, p. 13.

b) L'article 1^{er}, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

«4. Le Conseil peut réexaminer à tout moment le contenu des directives de négociation. Il peut, en particulier, envisager un réexamen en cas d'évolution de la situation en 2011 et 2012. À cet effet, la Commission informe régulièrement le Conseil des résultats des négociations.»

c) Le point 1 des directives de négociation figurant dans l'annexe de la décision du Conseil est remplacé par le texte suivant:

«1. Lors des négociations menées sous l'égide de la CEE-ONU, la Commission s'efforcera de veiller au respect des objectifs définis dans le cadre du mandat que l'organe exécutif de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance a confié au groupe de travail sur les stratégies et l'examen (WGSR), le 17 décembre 2010, à savoir:

"a) poursuivre les négociations en vue de clore les discussions et présenter lors de la trentième session de l'organe exécutif, en 2012 au plus tard, les amendements qu'il est proposé d'apporter au protocole relatif aux métaux lourds. Le groupe de travail est invité à envisager des révisions du protocole relatif aux métaux lourds qui entrent dans le cadre suivant:

i) toute révision doit avoir pour objectif prioritaire de permettre d'augmenter le nombre de ratifications du protocole, compte tenu des options possibles proposées par la Task Force sur les métaux lourds;

ii) le texte du protocole et des annexes I à VII doit pouvoir être révisé compte tenu des options possibles proposées par la Task Force sur les métaux lourds, ainsi que des modifications pertinentes du protocole relatif aux polluants organiques persistants (POP) qui ont été adoptées et des amendements proposés au protocole de Göteborg, à condition que ces révisions ne fassent pas obstacle à l'augmentation du nombre de ratifications;

iii) le protocole doit pouvoir être rendu plus adaptable aux évolutions ultérieures, notamment grâce à la publication d'un document d'orientation sur les meilleures techniques disponibles extraites de l'annexe III et actualisées le cas échéant";

b) centrer les négociations, comme cela a été demandé en 2011, sur les amendements proposés qui visent à augmenter le nombre de ratifications et qui portent sur des questions également soulevées lors de la révision du protocole de Göteborg;

c) prendre en considération les travaux menés, sous l'égide du programme des Nations unies pour l'environnement, par le comité intergouvernemental de négociation lors de l'examen des propositions de modification des annexes VI et VII concernant les produits contenant du mercure (sur la base de la proposition de l'Union européenne et des travaux de la Task Force sur les métaux lourds), puisque ledit comité intergouvernemental œuvre à l'élaboration d'un instrument mondial juridiquement contraignant sur le mercure et les produits contenant du mercure.»